

**2018-05**  
**Réunion du Conseil Municipal**  
**Lundi 5 novembre 2018 à 19h02**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de Revigny-sur-Ornain.

Séance du 5 novembre 2018 à 19h02.

Sous la Présidence de Monsieur Pierre BURGAIN, Maire de la commune

Sur première convocation adressée le 25 octobre 2018 avec l'ordre du jour suivant :

- 0) Compte rendu du Conseil Municipal du 10 septembre 2018,
- 1) Délégations au Maire relatives aux décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
- 2) Avenant n°1 lot n° 1 au marché de Création du centre social du Pays de Revigny
- 3) Avenant n°1 lot n° 8 au marché de Création du centre social du Pays de Revigny
- 4) Décision modificative relative à la subvention attribuée au CCAS
- 5) Décision modificative relative à l'attribution du FDPTP
- 6) Frais de déplacements
- 7) Convention relative à la création d'un Pôle comptabilité Ville / CCAS
- 8) Création/suppression d'emploi suite à réorganisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- 9) Mise à jour du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- 10) Mise à jour de l'organigramme de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- 11) Composition de la commission de contrôle des listes électorales
- 12) Adhésion au service Assurance Groupe du Centre de Gestion au 1er janvier 2019
- 13) Informations diverses,
- 14) Questions diverses.

L'an deux mil dix-huit, le cinq novembre, à dix-neuf heures deux, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Revigny-sur-Ornain se sont réunis au lieu habituel sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le vingt-cinq octobre deux mil dix-huit, conformément aux articles L 2121-11 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Étaient présents : M. BURGAIN, M. CHAUDET, Mme HARMANT, Mme MIGNOT, M. FISNOT, M. HELLMANN, Mme CHAURÉ, Mme FABRO, Mme THIÉBAUT, M. MILLON, Mme MOUROT, Mme BERTHAULT, M. PERRIGAUD, M. LE NABEC, Mme VIARD-MAILLARD et M. GIBRAT.**

**Était représentée : Mme BRULLOT-DESTENAY par Mme MIGNOT**

**Étaient excusés : M. PONCY, M. LARCHER, M. GUILBAUT, Mme FLEGNY, et Mme MERCIER**

**Était non excusé : M. PEREGALLI**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de deux secrétaires pris au sein du Conseil, à l'unanimité.

Mesdames MOUROT et VIARD-MAILLARD ont accepté cette fonction.

Après lecture de l'ordre du jour, le Maire propose l'ajout des 3 points suivants :

- Décision modificative relative aux travaux en régie,
- Avenant n°1 au lot n°3 au marché de Création du Centre Social du Pays de Revigny,
- Indemnité de conseil allouée au comptable de Trésor chargé des fonctions de Receveur.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout des 3 points supplémentaires ci-dessus.

## Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 septembre 2018 n°4.2018.

M. GIBRAT indique sur le point 2, « Monsieur le Maire propose Mme DESTENAY », il demande si c'est conforme à la procédure. Le Maire répond que c'est conforme et qu'il pouvait aussi y avoir des autres candidatures. M. LE NABEC alerte sur le fait que le compte-rendu était affiché avant que les secrétaires émettent leur avis. L'avis a ensuite été repris et affiché. Le Maire en prend note et indique qu'il y a un délai règlementaire de 8 jours à respecter pour l'affichage.

Le Conseil Municipal, à la majorité, un contre (Mme CHAURÉ), approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 10 septembre 2018.

### **57.5.4 Délégations au Maire relatives aux décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres**

Par délibération n° CM 04/2014/07-5.4.1 du 10 avril 2014, le conseil municipal a consenti au Maire un certain nombre de délégations conformément aux possibilités mentionnées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le 4ème item de cette délibération traite des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

Dans le but que le Conseil Municipal assure la prise de décision de certains marchés et accords-cadres, tout en permettant d'assurer une bonne administration communale, il est proposé d'abroger le 4ème item de la délibération citée ci-avant, pour le remplacer par la délégation suivante :

- la préparation de l'ensemble des marchés et accords-cadres
- la passation des marchés et accords-cadres d'un montant estimé de l'opération inférieur à 100 000.00 €HT
- l'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres
- le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres
- la préparation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des avenants
- la passation des avenants, sous réserve que le montant cumulé des avenants pour un même marché ou accord-cadre ne dépasse pas 10 000.00 €HT, tout en restant inférieur à 15% du montant du contrat initial.

Les marchés d'investissement faisant l'objet d'une délégation feront l'objet d'une information au conseil municipal suivant, si leur montant est compris entre 20 000 et 100 000 €HT.

*M. GIBRAT demande à ce que les marchés pour lesquels il y a délégation, il y ait une information en plus à chaque conseil suivant la notification. Le maire accepte pour les marchés significatifs d'investissement et supérieurs à 20 000 €HT. Il rappelle aussi que le conseil a délibéré sur la réalisation d'un PPI.*

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'abroger le 4ème item de la délibération n° CM 04/2014/07-5.4.1 du 10 avril 2014, relative aux décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, tout en conservant les autres points de cette délibération, et de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour le reste de la durée du mandat :

- la préparation de l'ensemble des marchés et accords-cadres
- la passation des marchés et accords-cadres d'un montant estimé de l'opération inférieur à 100 000.00 €HT
- l'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres
- le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres
- la préparation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des avenants
- la passation des avenants, sous réserve que le montant cumulé des avenants pour un même marché ou accord-cadre ne dépasse pas 10 000.00 €HT, tout en restant inférieur à 15% du montant du contrat initial.

Les marchés d'investissement faisant l'objet d'une délégation feront l'objet d'une information au conseil municipal suivant, si leur montant est compris entre 20 000 et 100 000 €HT.

**58.1.1 Avenant n°1 lot n° 1 au marché de Création du centre social du Pays de Revigny**

Le marché de création du centre social du Pays de Revigny se décompose en 9 lots.

Les travaux du lot n°1 ont été confiés à l'entreprise SAS HARQUIN.

Lors des travaux de dépose des planchers des salles de classe, il s'est avéré que celui de la classe 3 n'était pas posé sur un plancher béton comme pour les 2 autres classes, mais sur une poutraison bois de faible section et fortement dégradée. En conséquence, leur remplacement par un plancher constitué de poutrelles béton et hourdis apte à résister aux surcharges imposées pour cet ERP et grande portée (6.50 m) s'avère indispensable.

Les travaux modificatifs en plus, d'un montant de 8 596.00 €HT, portent le marché, avec option 2 (réfection de la cour), de 119 606.25 € HT à 128 202.25 €HT, soit une augmentation de 7.18% par rapport au marché initial avec l'option 2.

Il convient donc de revoir le montant alloué au lot n°1, selon l'avenant joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n° 1 pour un montant de travaux en plus de 8 596.00 € HT, soit 10 315.20 €TTC.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

**59.1.1 Avenant n°1 lot n° 8 au marché de Création du centre social du Pays de Revigny**

Le marché de création du centre social du Pays de Revigny se décompose en 9 lots.

Les travaux du lot n°8 ont été confiés à l'entreprise SARL Robinet-Bartelley.

La boucle de chauffage de l'ancienne école et des logements, en tube acier subsistante dans le sous-sol du bâtiment étant vétuste et non isolée, a dû être remplacée par du tube noir calorifugé afin de pérenniser le réseau en plafond du sous-sol.

Les travaux modificatifs en plus, d'un montant de 2 375.00 €HT, portent le marché, de 39 257.00 €HT à 41 632.00 €HT, soit une augmentation de 6.05% par rapport au marché initial.

Il convient donc de revoir le montant alloué au lot n°8, selon l'avenant joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018,

*M. GIBRAT demande si cet aléa pouvait être identifié en amont par le maître d'œuvre. Le Maire répond que ce sont des aléas imprévisibles. M. PERRIGAUD demande si les prix sont cohérents avec ceux habituellement pratiqués. Le Maire répond dans l'affirmative et indique qu'ils ont été vérifiés par le maître d'œuvre.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n° 8 pour un montant de travaux en plus de 2 375.00 €HT, soit 2 850.00 €TTC.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

**60.1.1 Avenant n°1 lot n° 3 au marché de Création du centre social du Pays de Revigny**

Le marché de création du centre social du Pays de Revigny se décompose en 9 lots.

Les travaux du lot n°3 ont été confiés à l'entreprise Paquette et Fils.

Les menuiseries actuelles du local situé en sous-sol sont en bois à simple vitrage et sont vétustes. Afin d'éviter un gaspillage d'énergie et de sécuriser

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

le bâtiment, il est nécessaire de remplacer les menuiseries par des menuiseries en bon état et aux performances thermiques conformes aux exigences réglementaires.

Les travaux modificatifs en plus, d'un montant de 4 584.00 €HT, portent le marché, de 95 618.00 €HT à 100 202.00 €HT, soit une augmentation de 4.794 % par rapport au marché initial.

Il convient donc de revoir le montant alloué au lot n°3, selon l'avenant joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire l'avenant n°1 au lot n° 3 pour un montant de travaux en plus de 4 584.00€HT, soit 5 500.80 € TTC.

**61.7.1 Décision modificative relative à la subvention attribuée au CCAS**

Le conseil municipal a voté le budget 2018 en affectant 320 000.00 € pour assurer le fonctionnement du CCAS. La mise en place de la garderie le mercredi, non prévue initialement, engendre une augmentation des frais de fonctionnement, et nécessite le versement notamment, d'un complément de subvention 2018 de 30 000.00 € afin de maintenir l'équilibre du budget. Le montant 2019 alloué à la subvention de fonctionnement du CCAS, tiendra compte de ce versement complémentaire de 2018, qui abondera la trésorerie.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

*Le Maire informe que le CCAS fournit un grand nombre de services à la population. Le multi accueil fonctionne à près de 85% de ses capacités, alors que ce taux est habituellement de l'ordre de 70%. Il arrive parfois que des inscriptions d'enfants soient refusées faute de place. M. Gibrat demande à ce qu'il soit suggéré à ces familles d'habiter à Revigny. M. Le Nabec informe qu'il est possible d'agrandir ce bâtiment. Le Maire répond qu'il n'est pas favorable à ce projet car ensuite il n'est pas certain d'obtenir un tel taux d'occupation. M. Gibrat demande si pour le prochain budget, il est attendu une augmentation de 60 000€ au CCAS pour tenir compte du fonctionnement de la garderie toute l'année. Le Maire répond que cette somme correspond en grande partie à la mise en place de la garderie mais comprend également d'autres postes.*

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018, Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

022	Dépenses imprévues :	- 30 000.00 €
657362	Subventions fonctio. CCAS :	+ 30 000.00 €

**62.7.1 Décision modificative relative à l'attribution du FDPTP**

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur une décision modificative pour le FDPTP (Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle), pour lequel l'Etat a versé la somme de 849.14 € au titre de l'année 2018.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

Prévu au BP :  
Recettes 74832 (Attribution du FDPTP) : 0.00 €

Il convient de régulariser ce compte.  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

Recettes 74832 (Attribution du FDPTP) :	+ 849.14 €
Dépenses 60628 (Autres fournitures non stockées) :	+ 849.14 €

**63.7.10 Frais de déplacements**

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

## 1) La prise en charge des frais de repas et d'hébergement

### 1.1) Déplacements en Métropole:

#### Concernant les frais de repas:

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15.25 €. Ce taux prévu par arrêté ministériel n'est pas un plafond, mais une somme forfaitaire obligatoire.

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation des justificatifs de paiement.

Cette indemnité peut être réduite d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Il est proposé d'appliquer une minoration de 50%, correspondant à la réduction antérieurement pratiquée.

#### Concernant les frais d'hébergement:

Le taux de prise en charge des frais d'hébergement est un montant forfaitaire maximal de remboursement de 60.00 € par nuit.

Il constitue la seule marge de manœuvre pour les collectivités qui peuvent, par délibération, fixer un taux forfaitaire de remboursement inférieur au taux maximal de l'arrêté.

Compte tenu du fait que le taux maximal correspond au prix moyen d'une nuit dans un hôtel de première catégorie il est proposé de fixer l'indemnité forfaitaire des frais d'hébergement à 60.00 €

Les frais d'hébergement comprennent le prix de la chambre et du petit déjeuner. Les frais devront réellement être engagés par les agents, les pièces justificatives de paiement devront obligatoirement être produites.

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent sera nourri ou logé gratuitement.

En outre, les indemnités de mission prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du décret n°2001-654 ne sont pas versées aux agents qui appelés à faire un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre d'un régime indemnitaire spécifique. Par conséquent, aucune indemnité ne sera versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

### 1.2) Déplacements à Paris et en région parisienne:

L'assemblée délibérante peut pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, appliquer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de missions et de stage. En revanche, elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les montants forfaitaires fixés précédemment pour les déplacements en métropole se révèlent insuffisants pour les déplacements à Paris et en région parisienne (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) où les tarifs des prestations de restauration et d'hébergement sont généralement plus élevés.

Il est donc proposé d'autoriser une majoration de l'indemnité de mission de 125% maximum, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés.

Les montants sont définis comme suit:

Type Indemnité	Indemnité forfaitaire	Indemnité complémentaire maximum	Montant maximum Paris
Repas	15.25 €	3.81 €	19.06 €
Hébergement	60.00 €	15.00 €	75.00 €

### 1.3) Déplacements Outre-Mer et à l'étranger

Pour l'outre-mer, l'indemnité de mission est globale et unitaire. Il revient à l'organe délibérant de fixer le taux forfaitaire des indemnités de mission dans la limite du plafond.

Taux maximal de l'indemnité de mission journalière (repas + hébergement) :

- Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon: 90 euros

- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française: 120 euros

Pour l'étranger, la distinction entre frais de repas et frais de mission n'est pas reprise dans l'arrêté du 3 juillet 2006. Il est octroyé à l'agent en mission à l'étranger une indemnité journalière dont les taux sont annexés à ce décret. Ces taux varient en fonction du pays, et peuvent être fixés sur la base de la monnaie du pays de destination, en dollars américains ou en euros.

Pour l'outre-mer et l'étranger, lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, le taux des indemnités de mission doit être réduit dans les proportions suivantes:

- lorsque l'agent est logé gratuitement: réduction de 65%

- lorsque l'agent est nourri à l'un des repas (midi ou soir) : réduction de 17,5%

- lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir: réduction de 35%

Il est proposé de retenir pour le remboursement des frais des missions outre-mer et dans les pays étrangers les taux des indemnités fixés par arrêté.

#### 2) La prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La collectivité territoriale peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, elle peut soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté du 3 juillet 2006.

Il est proposé que les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel soient remboursés sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 juillet 2006 y afférent.

#### 3) Les frais divers:

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006, il est proposé d'autoriser le remboursement de frais divers (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxis, .etc.) sur production des justificatifs de paiement.

L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain,  
 Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,  
 Vu l'arrêté du 26 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques,  
 Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels 'civils de l'état,  
 Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,  
 Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,  
 Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
 Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les barèmes des taux de remboursement forfaitaire proposés, avec effet au 6 novembre 2018,
- approuve le versement d'indemnités complémentaires et leurs montants selon les règles dérogatoires indiquées, avec effet au 6 novembre 2018,
- indique que les crédits sont prévus au budget.

**64.7.10 Convention relative à la création d'un Pôle comptabilité Ville / CCAS**

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la Ville.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Aussi, et afin de répondre aux obligations légales en la matière, il est proposé une mise en commun des moyens de la Ville et du CCAS en concluant une convention définissant l'étendue des prestations et concours ainsi apportés par la Ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget.

La création d'un Pôle comptabilité à la Ville permettra notamment de pouvoir se doter d'une homogénéisation des pratiques de la Ville et du CCAS, de disposer d'une expertise spécifique, et d'assurer la continuité de service.

Le projet de convention ci-annexé a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par le Pôle comptabilité de la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS en définissant et précisant la nature de ces derniers.

POUR : 17  
 CONTRE :  
 ABSTENTI  
 ON :

*Le Maire précise que la gestion politique et le management restent de la compétence du CCAS. M. LE NABEC demande comment vont être maintenus les liens entre le pôle comptabilité et le CCAS qui est maintenant au Foyer Pierre DIDON. Le Maire répond qu'il y a des logiciels et le serveur qui permettent de travailler sans notion de distance, avec en plus des contacts réguliers. M. LE NABEC demande qui va valider les factures. Le Maire répond que le CCAS valide ses factures avant de les transmettre à la mairie pour traitement. Le CCAS reste également à l'initiative des besoins de commande.*

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018,  
Sous réserve de l'avis favorable du comité technique du 26 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer le projet de convention ci-annexé qui a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par le Pôle comptabilité de la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS en définissant et précisant la nature de ces derniers.
- Donne tous pouvoirs au Maire pour signer tout acte ou document nécessaire à la réalisation de cette organisation.

**65.4.1 Création/suppression d'emploi suite à réorganisation au 1<sup>er</sup> janvier**

Afin de prendre en compte les incidences de la création du pôle comptabilité et de s'organiser pour assurer la mission de la surveillance et d'accompagnement des enfants utilisant les transports scolaires jusqu'à l'accueil dans les écoles de Revigny, il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

- la fermeture de poste suivante :  
un poste d'Adjoint Administratif 12/35
- les ouvertures de postes suivantes :  
un poste d'Adjoint Administratif 35/35  
un poste d'Adjoint Technique 3.95/35  
à compter du 1er janvier 2019.

*Le Maire informe qu'une discussion est en cours avec les communes de Brabant le Roi, Rancourt et Villers aux vents afin de finaliser une convention d'entente pour assurer la surveillance des enfants dans le bus et l'accueil à l'école Maginot Poincaré ; d'où le poste à créer d'adjoint technique.*

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018,  
Sous réserve de l'avis favorable du comité technique du 26 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, accepte, décide :

- la fermeture de poste suivante :  
un poste d'Adjoint Administratif 12/35
- les ouvertures de postes suivantes :  
un poste d'Adjoint Administratif 35/35  
un poste d'Adjoint Technique 3.95/35  
à compter du 1er janvier 2019.

**66.4.1 Mise à jour du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :



Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018,

Considérant la nécessité de reprendre le tableau des emplois de la collectivité pour y rappeler l'ensemble des emplois ouverts à la date du 1er janvier 2019, Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique du 26 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le tableau des emplois ci-annexé, rappelant l'ensemble des emplois ouverts au 1er janvier 2019.

**67.4.1 Mise à jour de l'organigramme de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Face à la nécessité d'améliorer l'organisation de la Ville et de la rendre plus cohérente et fonctionnelle, il est proposé de modifier son organigramme comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 octobre 2018,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire du 26 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la mise à jour de l'organigramme de la ville au 1er janvier 2019 ci-annexé.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

**68.5.3 Composition de la commission de contrôle des listes électorales**

La loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un Répertoire Electoral Unique et permanent (REU) dont la tenue confiée est à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Cette réforme, conduite par le ministère de l'intérieur, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. Les listes électorales seront établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.

Enfin, cette réforme fait évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'Insee, non seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais également dès cette année, afin de procéder à l'initialisation des données contenues dans le REU.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les membres de la commission de contrôle prévue par l'article L. 19 nouveau du code électoral chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre, sont nommés par le Préfet au plus tard le 10 janvier 2019 selon les modalités précisées à l'article R.7 nouveau du code électoral.

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux, dont 3 conseillers municipaux (exceptés le maire, ses adjoints et conseillers délégués) appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, et 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Pour sa première réunion précédant un scrutin, la commission de contrôle examinera prioritairement les inscriptions et radiations intervenues depuis le 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal est donc appelé à désigner 5 conseillers pour constituer les membres de la commission de contrôle, tel que défini précédemment.

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Vu l'article L. 19 nouveau du code électoral

Pour chacune des listes, après en avoir pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, le Conseil Municipal, valide la composition de la commission de contrôle comme suit :

- Bernard HELLMANN
- Marie-Claire CHAURÉ
- Martine FABRO
- Jean-Marie LE NABEC
- Charles-Edouard GIBRAT

**69.1.4 Adhésion au service « Assurance Groupe » du Centre De Gestion au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'assurance PILLIOT a résilié, le 2 octobre dernier, le marché d'assurances des risques statutaires du personnel à l'échéance du 31 décembre 2018.

Les délais étant trop courts pour relancer un appel d'offres, le Maire rappelle que le Centre de Gestion a négocié un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de la consultation, le Centre de Gestion a retenu la société GRAS SAVOYE, société avec laquelle un contrat d'une durée de 4 ans est conclu du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Les taux proposés sont les suivants :

Agents relevant de la CNRACL		Agents relevant de l'IRCANTEC
Franchise de 10 jours (1)	Franchise de 30 jours (2)	Franchise de 10 jours (3)
5.00%	3.95%	1.52%

(1) franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire avec suppression au-delà de 60 jours d'arrêt continu

(2) franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

(3) franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Compte tenu de ces informations, le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service «Assurance groupe» du Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer au service «Assurance groupe» du Centre De Gestion de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon les conditions du marché négocié et autorise le Maire à signer la convention correspondante,
- s'engage à verser une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG pour couvrir les frais de gestion supportés par le CDG pour la mise en place et le suivi des contrats groupes ainsi que pour l'assistance administrative. Le montant de cette cotisation annuelle est égal à 0.40% du traitement indiciaire brut + NBI pour la catégorie de personnels affiliés à la CNRACL et à 0.20% du traitement indiciaire brut + NBI pour les agents affiliés au régime général,
- demande au Maire de procéder à la résiliation ferme du contrat liant actuellement la collectivité à la Société PILLIOT à compter du 31 décembre 2018 et l'autorise à signer les documents nécessaires à la résiliation du contrat en cours,
- décide que les catégories de personnel à assurer sont les suivantes :
  - agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à la CNRACL
    - franchise de 10 jours consécutifs en maladie ordinaire supprimée au-delà de 60 jours d'arrêt continu
    - franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire
  - agents contractuels, agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à l'IRCANTEC
- décide que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante :
  - traitement de base et nouvelle bonification indiciaire
  - supplément familial
  - primes
  - charges patronales

**70.7.1 Décision modificative relative aux travaux en régie**

Le volume des travaux en régie réalisés en 2018 est plus important que les prévisions faites lors de l'établissement du budget. De ce fait, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur une décision modificative relative aux travaux en régie au titre de l'année 2018.

POUR : 17  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :

Prévu au BP :

Dépenses 60628 (Autres fournitures non stockées) : 31 237.32 €

Recettes 722 (Immobilisations corporelles.) : 5 060.00 €

Dépenses 2135-040 (Installations gales, agencts, aménagts (trvx régie) :  
5 060.00 €

Dépenses 2135 (Installations gales, agencts, aménagts) : 797 504.75 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

Dépenses 60628 (Autres fournitures non stockées) : + 4 300.00 €

Recettes 722 (Immobilisations corporelles.) : + 4 300.00 €

Dépenses 2135-040 (Installations gales, agencts, aménagts (trvx régie) :  
+ 4 300.00 €

Dépenses 2135 (Installations gales, agencts, aménagts) : - 4 300.00 €

**71.7.1 Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,  
Vu le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2018 présenté par Madame Isabelle HENRY le 18 octobre 2018,

POUR :  
CONTRE :  
ABSTENTI  
ON

*Le Maire précise que le fonctionnement avec la trésorerie est meilleur depuis un certain temps du fait de l'arrivée de renforts. Du fait que la gestion 2018 n'est pas encore terminée, Mme FABRO demande à ce qu'on attende avant de délibérer. Le Maire accepte ce report au prochain Conseil Municipal.*

**Informations diverses :**

- Madame la Préfète demande à ce que des animations soient faites pour le centenaire.

Notre commune organise pour sa part :

- la veillée de la flamme dans le hall de la Mairie du 2 au 10 novembre,
- une exposition sur les poilus du monument aux morts de Revigny est présentée en Mairie tout le mois de novembre,
- la dépose d'une bougie aux monuments aux morts sera faite le 10 novembre avec le partage de la flamme avec les communes voisines,
- les cloches de l'église seront sonnées à 11h, le 11 novembre pour célébrer le centenaire.

- Monsieur Léon ROSE, ancien directeur de la SMR est décédé. Le Conseil Municipal l'honore pour son travail fait.
- La prochaine commission des finances aura lieu le lundi 26 novembre à 18h.
- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le lundi 3 décembre à 19h.
- Une réunion « toutes commissions » aura lieu le mercredi 28 novembre à 19h, y seront abordés les travaux en cours et les projets 2019, afin de travailler sur la mise à jour du PPI (M. GIBRAT se réjouit de cette réunion).

**Questions diverses :**

- Mme VIARD alerte à nouveau sur les caniveaux non nettoyés Rue de la Commissière et Rue de Salmonpré.
- M. FISNOT rappelle qu'il attend que des élus montrent l'exemple aussi en veillant la flamme.

Levée de séance à 20h35.

Le Maire,  
Pierre BURGAIN